

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

2ème Chambre

JUGEMENT RENDU LE 05 Décembre 2008

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire
de Paris (Département des Hauts-de-Seine)
République Française
Assemblée du Peuple Français

DEMANDERESSE

SN2A CFTC
21 rue Roque de Fillol
92800 PUTEAUX

représentée par Me Philippe LAPILLE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : C0288

DEFENDERESSE

Société EUROP ASSISTANCE FRANCE SA
1, Promenade de la Bonnette
92230 GENNEVILLIERS

représentée par Me Bruno SERIZAY de la SELARL
CAPSTAN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : K020

AFFAIRE

SN2A CFTC

C/

Société EUROP ASSISTANCE
FRANCE SA

L'affaire a été débattue le en audience publique devant le tribunal
composé de :

Claire LACAZE, Président
Martine THOMAS, Vice-présidente
Christine SOUDRY, Juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Catherine PIGNON

JUGEMENT

prononcé publiquement, en premier ressort, par décision
contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal
conformément à l'avis donné à l'issue des débats

EXPOSE DU LITIGE

La société EUROP ASSISTANCE FRANCE a pour activité principale la fourniture
de prestations d'assurances aux particuliers et aux entreprises.

Elle fait partie d'une holding internationale.

Dans le courant du mois de septembre 2005, elle a mis en place, au sein du service
comptabilité, un logiciel de consolidation des comptes, le progiciel HYPERION
FINANCIAL MANAGEMENT (HFM), permettant de faire remonter l'intégralité des
comptes consolidés des filiales à la holding, la société EUROP ASSISTANCE
HOLDING.

Par exploit délivré le 8 octobre 2008, le syndicat SN2A-CFTC a assigné la société EUROP ASSISTANCE FRANCE devant la présente juridiction à l'audience du 31 octobre 2008 aux fins de lui voir ordonner de mettre à disposition de ses salariés, sans délai, une version française du logiciel de consolidation sous astreinte de 5.000 € par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, de voir ordonner la publication par extraits de la décision à intervenir dans les revues L'Argus des Assurances et la Tribune de l'Assurance aux frais de la société EUROPE ASSISTANCE FRANCE pour un montant de 2.000 € par parution et de voir condamner la défenderesse à lui verser une somme de 5.000 € de dommages et intérêts ainsi qu'une somme de 3.588 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens dont distraction au profit de Maître LAPILLE, Avocat et ce, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

A l'appui de ses prétentions, il expose que la Direction de la société EUROP ASSISTANCE FRANCE diffuse un nombre important de documents exclusivement rédigés en langue anglaise. Il conteste plus particulièrement le déploiement dans l'entreprise d'un logiciel de consolidation comptable dont les applications sont en langue anglaise en contravention aux dispositions légales. Il estime que le défaut de traduction de ce document en langue française ne permet pas aux salariés concernés du service comptable une exploitation convenable de leurs tâches dans la mesure où cela constitue une source d'erreurs et de complications.

Dans ses écritures en réponse déposées le 31 octobre 2008, la société EUROP ASSISTANCE FRANCE conclut au rejet des prétentions adverses ainsi qu'à la condamnation du demandeur à lui régler une somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et à supporter les entiers dépens.

Elle prétend tout d'abord que l'utilisation de la langue anglaise s'imposait pour la consolidation des comptes de toutes les sociétés du groupe EUROP ASSISTANCE en respectant les normes IFRS. Par ailleurs, elle soutient que l'exécution des contrats de travail des salariés concernés n'est pas compromise par l'utilisation de la langue anglaise pour le logiciel HFM dans la mesure où la maîtrise de cette langue n'est pas nécessaire pour son utilisation. Elle explique qu'une formation a été organisée lors du déploiement du logiciel dans l'entreprise, qu'un guide d'utilisation en français a été remis aux salariés qui leur permet d'exécuter leurs tâches et qu'une personne est mise à leur disposition constante pour les aider dans l'utilisation du logiciel. Elle précise que seules trois personnes de la Direction des finances utilisent de manière ponctuelle, soit trimestriellement, le logiciel dans le cadre de leurs fonctions et qu'aucune plainte n'avait été formulée jusqu'alors par les salariés bien que le logiciel soit utilisé depuis 2005.

MOTIFS

Attendu qu'en application de l'article L. 1321-6 du Code du travail (nouveau), tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français ; qu'il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères ; que ces dispositions ne sont pas applicables aux documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers ;

Attendu qu'ainsi l'employeur doit fournir une version française de tous les documents nécessaires aux salariés pour l'exécution de leur travail excepté s'il s'agit d'un document reçu de l'étranger ou destiné à des étrangers ;

Attendu que le logiciel HYPERION FINANCIAL MANAGEMENT est un outil de consolidation financière utilisé par les différentes sociétés du groupe EUROP ASSISTANCE ; que néanmoins et contrairement à ce que semble prétendre la société EUROP ASSISTANCE FRANCE, la tenue de comptes consolidés au niveau du groupe respectant les normes comptables IFRS n'impose pas nécessairement l'utilisation de la langue anglaise en ce qui concerne le recueil et la transmission des données comptables de chacune des filiales ; qu'en revanche, il apparaît que la rédaction en langue anglaise du logiciel litigieux (notamment du référentiel comptable, du plan comptable, des états et des contrôles des données) rend difficile l'exécution de leur travail par les salariés concernés et est susceptible d'être à l'origine de remontrances de la part de leur hiérarchie comme cela ressort d'un courriel de Madame CHEREF, chef comptable, en date du 29 septembre 2008 produit aux débats ; que s'il est avéré que le logiciel est utilisé dans l'entreprise depuis la fin de l'année 2005, il n'en demeure pas moins que les premières critiques de la direction à l'égard d'une salariée ayant pour origine la complication engendrée par la rédaction du logiciel litigieux en langue anglaise sont récentes ; que le courriel du 29 septembre 2008 établit la nécessité pour les salariés du service comptable de disposer d'une version française du logiciel HFM dès lors que leur employeur est susceptible de leur reprocher des erreurs ou lenteurs dans leur travail liées à l'emploi de ce logiciel ;

Attendu que le faible nombre de salariés concernés par l'utilisation de cet outil n'est pas de nature à dispenser la société défenderesse du respect de son obligation légale ;

Attendu que la société EUROP ASSISTANCE FRANCE devra en conséquence mettre à la disposition de ses salariés une version française du logiciel HFM sous astreinte de 5.000 € par jour de retard passé le délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;

Attendu que la société EUROP ASSISTANCE FRANCE sera par ailleurs condamnée à régler au syndicat SN2A-CFTC une somme de 1 € de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner la publication du présent jugement ; que ce chef de demande sera rejeté ;

Attendu que la société EUROP ASSISTANCE FRANCE supportera les entiers dépens qui pourront être recouvrés selon les modalités de l'article 699 du Code de procédure civile ; qu'elle sera condamnée à régler au syndicat SN2A-CFTC une somme de 3.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ; que sa demande présentée sur ce même fondement sera rejetée ;

Attendu qu'au vu de la nature du litige, il apparaît nécessaire de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement ;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE à la société EUROP ASSISTANCE FRANCE de mettre à disposition de ses salariés une version française du logiciel HYPERION FINANCIAL MANAGEMENT sous astreinte de 5.000€ par jour de retard passé le délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;

SE RESERVE la liquidation de l'astreinte ;

CONDAMNE la société **EUROP ASSISTANCE FRANCE** à régler au syndicat **SN2A-CFTC** une somme de 1 € de dommages et intérêts ;

CONDAMNE la société **EUROP ASSISTANCE FRANCE** à régler une au syndicat **SN2A-CFTC** une somme de 3.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la société **EUROP ASSISTANCE FRANCE** aux entiers dépens qui pourront être recouverts selon les modalités de l'article 699 du Code de procédure civile ;


PRONONCE l'exécution provisoire du présent jugement ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

Prononcé par remise au greffe le 5 décembre 2008.

Signé par Madame Claire **LACAZE**, Président, et par Madame Catherine **PIGNON**, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

